



Propriété Intellectuelle et Commerce

LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE
DU CONTINENT AFRICAIN

Caroline B Ncube¹



À PROPOS DE DOCUMENT D'ORIENTATION

Ce document d'orientation traite des aspects du commerce liés à la propriété intellectuelle (PI) au sein de la zone de libre-échange du continent africain (ZLECAF). Il aborde les opportunités et les défis présentés afin de faire des recommandations sur les aspects que les associations de femmes d'affaires (WBA) pourraient vouloir approfondir au cours des processus de consultation.

Pour contextualiser ce document d'orientation, un exemple d'entreprise détenue et gérée par une femme sera utilisé comme illustration tout au long du document. Le contexte et les préoccupations de l'entreprise serviront à illustrer certains des aspects abordés.

¹Caroline B Ncube est professeur et titulaire d'une Chaire de recherche en propriété intellectuelle, innovation et développement au département de Droit commercial de l'université du Cap, en Afrique du Sud. Elle a préparé ce document d'orientation après avoir été engagée comme consultante internationale par le Centre du commerce international. Elle a préparé ce document d'orientation après avoir été engagée comme consultante internationale par le Centre du commerce international.



© SHUTTERSTOCK.COM



ENCADRÉ 1

Présentation de Busi Farm Equip & Seeds

L'ENTREPRISE

Une petite entreprise (PME) dirigée par Busi N, un spécialiste de l'agriculture qui sélectionne des semences résistantes aux parasites, conçoit et fabrique du matériel à petite échelle pour les agriculteurs. L'entreprise assure également l'entretien, la maintenance et la réparation du matériel agricole. L'entreprise emploie 10 personnes.

LIEU

Gaborone, Botswana.

COMMERCE

Au Botswana, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, avec des projets d'expansion dans le reste de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et, à terme, sur tout le continent africain.

OBJET DE L'ENTREPRISE

comment pouvons-nous tirer parti des possibilités offertes par la ZLECAf, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle ?

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle désigne les œuvres de l'esprit : inventions ; œuvres littéraires et artistiques ; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce (OMPI, 2004). La loi sur la propriété intellectuelle accorde des droits de propriété intellectuelle, qui sont un mécanisme juridique par lequel les œuvres éligibles sont protégées, principalement par la création de droits économiques exclusifs par lesquels le titulaire des droits contrôle la reproduction, l'adaptation et la distribution, entre autres activités économiques. Par exemple, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle a le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer le produit protégé et de le distribuer. Ces droits sont généralement classés en (a) droits d'auteur et droits connexes et (b) droits industriels, y compris les brevets, les dessins et modèles, les marques et les secrets commerciaux. Les définitions de certains de ces types de droits de propriété intellectuelle sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les droits de propriété intellectuelle permettent aux personnes et aux entreprises de se faire reconnaître ou de tirer un avantage financier de leurs inventions ou créations. En trouvant le juste équilibre entre les intérêts des innovateurs et l'intérêt public au sens large, le système de la propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement dans lequel la créativité et l'innovation peuvent s'épanouir.

TABLEAU 1 TYPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BREVETS	Le brevet confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème. Un brevet permet aux titulaires de brevets de protéger leurs inventions. La protection est accordée pour une période limitée, généralement 20 ans.
MARQUES COMMERCIALES	Une marque commerciale est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. L'enregistrement d'une marque commerciale confère un droit exclusif à l'utilisation de la marque enregistrée. La durée de l'enregistrement d'une marque commerciale peut varier, mais elle est généralement de dix ans. Il peut être renouvelé indéfiniment moyennant le paiement de taxes additionnelles.
DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	Un dessin ou modèle industriel fait référence à l'aspect ornemental ou esthétique d'un article. Un dessin ou modèle peut être constitué de caractéristiques tridimensionnelles, telles que la forme ou la surface d'un article, ou de caractéristiques bidimensionnelles, telles que des motifs, des lignes ou des couleurs. Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : des instruments techniques et médicaux aux montres, bijoux et autres articles de luxe, des articles ménagers et appareils électriques aux véhicules et aux structures architecturales, en passant par les dessins textiles aux articles de loisirs.
GÉOGRAPHIQUES INDICATIONS	Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. Le plus souvent, une indication géographique désigne le nom du lieu d'origine des produits. Les produits agricoles ont généralement des qualités qui découlent de leur lieu de production et sont influencés par des facteurs géographiques locaux spécifiques, tels que le climat et le sol.
DROITS D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES	Les lois sur les droits d'auteur accordent aux auteurs, artistes et autres créateurs une protection pour leurs créations littéraires et artistiques, généralement appelées « œuvres ». Un domaine étroitement associé est celui des « droits connexes » ou droits connexes au droit d'auteur qui englobent des droits similaires ou identiques à ceux du droit d'auteur, bien que parfois plus limités et de plus courte durée. Les bénéficiaires des droits connexes sont : les artistes interprètes ou exécutants (tels que les acteurs et les musiciens) pour leurs prestations ; les producteurs de phonogrammes (par exemple, les disques compacts) pour leurs enregistrements sonores ; et les organismes de radiodiffusion pour leurs programmes de radio et de télévision.
DROITS D'OBTENTION VÉGÉTALE	La protection des obtentions végétales, également appelée « droit d'obtenteur » (PBR), est une forme de droit de propriété intellectuelle accordée à l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale. En vertu de ce droit, certains actes concernant l'exploitation de la variété protégée nécessitent l'autorisation préalable de l'obtenteur. La protection des obtentions végétales est une forme de protection sui generis indépendante, conçue pour protéger les nouvelles variétés végétales et présente certaines caractéristiques communes avec d'autres droits de propriété intellectuelle.
MODÈLES D'UTILITÉ	Un modèle d'utilité est un droit exclusif accordé pour une invention, qui permet au titulaire du droit d'empêcher d'autres personnes d'utiliser commercialement l'invention protégée, sans son autorisation, pendant une période limitée. Dans sa définition de base, qui peut varier d'un pays (où une telle protection est disponible) à l'autre, un modèle d'utilité est similaire à un brevet.

Sources : OMPI (2004) ; UPOV (2018) ; CEA, UA, BAD & CNUCED (2019)

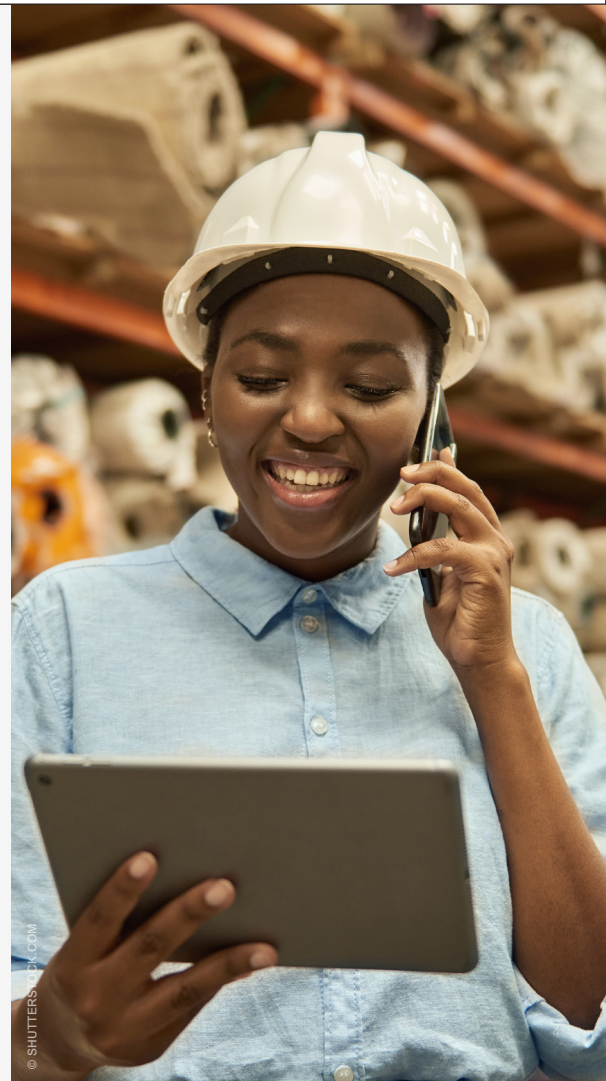
Bien qu'il existe des accords internationaux qui contiennent des normes et des principes minimaux de droit de la propriété intellectuelle, chaque pays a ses propres lois en la matière. Les droits de propriété intellectuelle sont accordés dans chaque pays en vertu des lois nationales et sont décrits comme étant « territoriaux ». Une entreprise doit évaluer ses produits et services et déterminer quels sont les droits de propriété intellectuelle applicables et ceux qu'elle souhaite obtenir. Ainsi, pour revenir à l'exemple de Busi Farm Equip & Seeds, reportez-vous à l'encadré 2 ci-dessous pour connaître les possibilités. N'oubliez pas non plus que d'autres lois peuvent s'appliquer aux produits de l'entreprise. Par exemple, les lois sur la certification des semences, par exemple la Botswana's Seeds Certification Act (loi sur la certification des semences du Botswana) (chapitre 35:07).

	<p>DROITS D'OBTENTION VÉGÉTALE Semences résistantes aux parasites</p>		<p>MARQUE ET/OU NOM COMMERCIAL Logo et raison sociale</p>
	<p>BREVET, MODÈLE D'UTILITÉ OU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL Équipements et pièces de rechange à petite échelle</p>		<p>PROTECTION DU SAVOIR-FAIRE ET DES PROCÉDÉS PAR LE SECRET COMMERCIAL Entretien et maintenance des équipements</p>
	<p>DROITS D'AUTEUR Manuels et brochures fournis avec les équipements et pièces</p>		<p>ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE, DROIT D'AUTEUR SUR LE SITE WEB, MARQUES UTILISÉES SUR LE SITE Site web d'entreprise</p>
	<p>SECRETS COMMERCIAUX Listes de clients</p>	<p>ENCADRÉ 2 PROTECTION POSSIBLE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR BUSI FARM EQUIP & SEEDS</p> <p><i>Sources: Loi sur la propriété industrielle, 2010 (loi n° 8 de 2010) et loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, 2000 (chapitre 68:02, telle que modifiée par la loi n° 6 de 2006). © Shutterstock.com © Unsplash.com</i></p> <p>Cette entreprise est basée à Gaborone, au Botswana. Sur la base des lois nationales du Botswana en matière de propriété intellectuelle, elle peut obtenir les droits de propriété intellectuelle et autres droits suivants, si les conditions de protection sont remplies.</p>	

Propriété intellectuelle et commerce

La propriété intellectuelle, sous ses différentes formes, peut s'appliquer aux biens et services qui font l'objet d'échanges et qui sont donc importants pour les entreprises. Par exemple, un produit vendu par une entreprise peut être protégé par un brevet ou un dessin ou modèle et peut être vendu sous un nom de marque protégé en tant que marque. Une telle protection de la propriété intellectuelle donne à l'entreprise des droits exclusifs sur le produit, qu'elle utilise ensuite pour obtenir une part de marché. La propriété intellectuelle est donc importante pour le commerce des biens et des services.

Comme expliqué précédemment, les droits de propriété intellectuelle sont accordés en fonction des lois nationales et les droits sont limités aux territoires nationaux. Si une entreprise fait du commerce transfrontalier, elle doit obtenir des droits de propriété intellectuelle dans tous les territoires où elle fait du commerce. Par exemple, si une entreprise fabricant des machines agricoles au Botswana (Busi Farm Equip & Seeds), protégée par un brevet et une marque déposée au Botswana, veut faire du commerce dans les pays voisins, elle doit également enregistrer les mêmes droits dans ces territoires. Si les droits ne sont pas enregistrés, l'entreprise ne pourra pas empêcher d'autres entreprises d'exploiter la technologie et d'utiliser la marque dans ces pays voisins. Bien qu'elle puisse encore faire du commerce dans les pays voisins, ses activités seraient plus vulnérables. Un autre exemple est la célèbre société de télécommunications MTN qui opère sur tout le continent africain, elle a obtenu sa marque dans les territoires où elle opère.

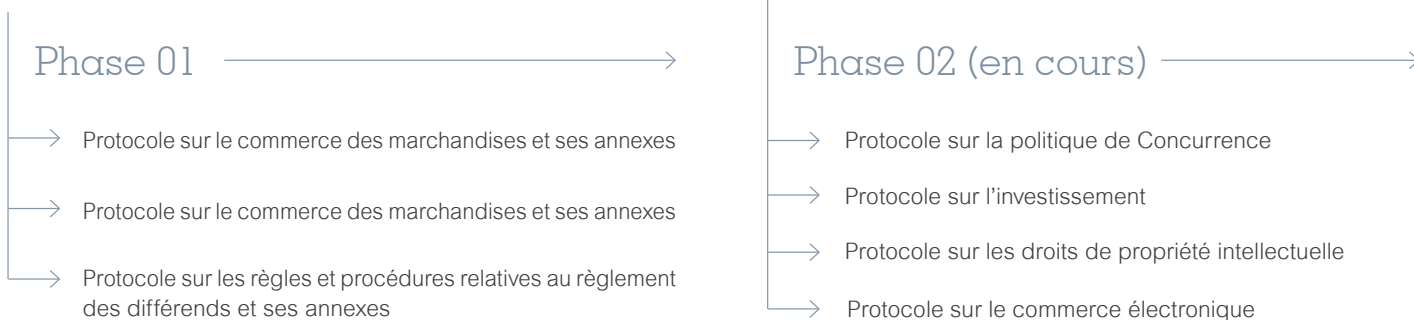


La propriété intellectuelle dans le cadre de l'accord de la ZLECAf

Les négociations sur la propriété intellectuelle s'inscrivent dans la deuxième phase des négociations de la ZLECAf qui se poursuivront désormais par des moyens virtuels en raison des restrictions de voyage et de rassemblement imposées à la suite de la pandémie de COVID-19. Un protocole sur la propriété intellectuelle sera négocié. Une fois conclu, il s'ajoutera à 5 autres protocoles, comme l'illustre la figure 1 ci-dessous.

FIGURE 1 L'ACCORD DE LA ZLECAF ET SES PROTOCOLES

Accord portant création de la ZLECAf



Les protocoles et les annexes font partie intégrante de l'accord et constituent ce que l'on appelle un engagement unique. L'Accord portant création de la ZLECAf stipule que les parties coopèrent en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans l'Accord.

Que faut-il dire au sujet de la propriété intellectuelle dans le protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf ?

La propriété intellectuelle est déjà réglementée de manière exhaustive sur le continent, car il existe des accords internationaux contraignants auxquels de nombreux États africains sont parties et tous les États disposent de lois nationales sur la propriété intellectuelle soutenues par des institutions compétentes qui enregistrent les droits de propriété intellectuelle. L'accord international contraignant le plus important est l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Outre l'accord sur les ADPIC, il existe au moins 25 autres accords internationaux régissant la propriété intellectuelle dont font partie de nombreux États membres de l'Union africaine (UA). Cette section se focalise sur l'accord sur les ADPIC en raison de son caractère prioritaire et de son importance. Cependant, malgré son influence, il faut également noter que tous les États membres de l'UA ne sont pas liés par l'accord sur les ADPIC du fait de leur non-adhésion à l'OMC.

Cet accord fixe des normes minimales pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Cet accord fixe des normes minimales pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas et lorsque les

normes minimales convenues sont respectées, cela laisse aux États membres de l'OMC ce qui peut être entendu comme une marge de manœuvre pour déterminer une approche appropriée à leur contexte de développement. De même, d'autres accords internationaux régissant les droits de propriété intellectuelle laissent généralement une certaine marge de manœuvre aux États parties pour créer des

lois nationales sur la propriété intellectuelle qui correspondent à leurs besoins prioritaires en matière de développement, à condition qu'ils respectent les normes minimales internationales établies dans le cadre de l'accord concerné. Cela signifie que le protocole sur la propriété intellectuelle pourrait jouer un rôle en donnant des orientations sur la manière dont les États membres de l'UA peuvent souhaiter utiliser leur marge de manœuvre pour élaborer des lois nationales.

Dans d'autres cas, l'accord sur les ADPIC ne réglemente pas certains aspects. Par exemple, il ne prévoit pas en détail la protection des obtentions végétales (POV) et des droits d'obteneur (PBR). Pourtant ces aspects sont très importants pour les économies africaines centrées sur l'agriculture qui soutiennent de nombreux agriculteurs, ceux-ci dépendant des pratiques agricoles traditionnelles et de l'industrie des semences. Elle est également importante pour les entreprises comme celle mentionnée dans l'exemple, Busi Farm Equip & Seeds. L'accord sur les ADPIC exige que les pays assurent un niveau de protection efficace soit par la protection par brevet, soit par un système créé spécifiquement à cette fin (« sui generis »), soit par une combinaison des deux. Cela signifie que les États parties ont une option concernant cette protection et peuvent être guidés par le protocole de propriété intellectuelle à cet égard s'ils n'ont pas déjà signé une forme particulière de protection. En exerçant cette option, certains pays sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) du 2 décembre 1961, révisée le 19 mars 1991 (UPOV 1991) et l'ARIPO et la SADC ont adopté des protocoles basés sur l'UPOV 1991 bien qu'ils ne soient pas encore entrés en vigueur. Ces améliorations ont suscité de nombreux débats et alimenté plusieurs discussions. L'UA dispose d'une loi type non contraignante qui comprend des droits d'obteneur (voir tableau 3 ci-dessous) que les pays peuvent utiliser pour rédiger des lois nationales.

² Accord établissant l'article 7 de la ZLECAf.

³ Accord établissant les articles 1(c), 1(s) et 8 de la ZLECAf.

⁴ Article 4(c).

Un deuxième exemple concerne la protection des connaissances traditionnelles (CT) et des expressions culturelles traditionnelles (TCE). Plusieurs petites entreprises en Afrique font le commerce de biens et de services liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, voir quelques exemples dans l'encadré 3.

La protection prévue par l'accord sur les ADPIC ne les couvre pas toujours, car elles ne répondent pas aux exigences en matière de protection. Par exemple, parce qu'ils sont généralement connus dans une communauté depuis des générations, ils ne sont pas « nouveaux » à des fins de brevets et ils ne sont pas non plus « originaux » et saisis sous une forme matérielle (par exemple, écrite ou enregistrée) au sens du droit d'auteur. C'est pour cette raison que des discussions sont en cours sur une protection appropriée au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, aux savoirs traditionnels) et au folklore (IGC) et que l'ARIPO a mis en place le protocole de Swakopmund pour leur accorder une protection spéciale et unique. Plusieurs pays africains disposent également de lois *sui generis*.

Par exemple :

KENYA

Loi sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, n° 33 de 2016, n° 33 de 2016 ;

ZAMBIA

Loi sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore, No. 16 de 2016 et ;

SOUTH AFRICA

Loi relative à la protection, la promotion, le développement et la gestion des systèmes de connaissances indigènes), Loi 6 de 2019.

ENCADRÉ 3 **EXEMPLES D'ENTREPRISES OPÉRANT DANS LE SECTEUR DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES**



Woven Wonders from Natural Fibers

Transforming Waste. Building Livelihoods. Using Art, Crafts and Design.



l'artisanat écologique, à l'instar de la décoration intérieure et la fabrication des accessoires personnels à partir des mauvaises herbes répandues sur les cours d'eau du Nigeria, s'inspire des techniques de tissage de la communauté Sabo à Ibadan.

www.mitmeth.com



Village culturel Helvi Mpingana Kondombolo à Tsumeb, Namibie

Village culturel proposant des visites guidées et des produits de l'artisanat <https://hmkcv.business.site/>



Textiles traditionnels

Photo de Munfarid1 - Travail personnel, CC BY-SA 4.0 <https://commons.wikimedia.org/wiki/index.php?curid=90110403>

L'accord sur les ADPIC impose des obligations différentes aux pays à différents niveaux de développement. Par exemple, les pays les moins avancés (PMA) se sont vu accorder une « période de grâce », qui renvoie techniquement à une période de transition au cours de laquelle ils ne sont pas tenus de respecter l'ensemble de l'accord. Cette période était initialement fixée à dix ans, mais elle a été prolongée à plusieurs reprises et s'étendra désormais jusqu'au 1er juillet 2021, ou plus tôt si le PMA devient un pays en développement avant cette date. Par conséquent, les PMA disposent actuellement de la marge d'action nécessaire pour mettre en place des régimes de propriété intellectuelle uniques qui sont adaptés à leur développement socio-économique pendant ces périodes de grâce. Ces périodes de grâce peuvent être prolongées à l'avenir, si les États membres de l'Accord sur les ADPIC en conviennent.

Sur le continent africain, il existe également certains instruments et institutions pertinents, contraignants ou non, en matière de propriété intellectuelle au niveau de l'UA ou des organisations régionales de propriété intellectuelle et des communautés économiques régionales, comme le montre le Tableau 3 ci-dessous. La composition de ces organisations est variée et certains États membres de l'UA ne sont membres d'aucune des organisations régionales de propriété intellectuelle. En outre, chaque pays a déjà mis en place des institutions pour l'enregistrement et la gestion des droits comme des offices de brevets et de marques, soit dans l'espace national, soit par l'intermédiaire d'une organisation régionale de propriété intellectuelle. Par conséquent, les dispositions du Protocole de propriété intellectuelle devraient traiter des aspects qui ne sont pas déjà abordés. Par exemple, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que le Protocole traite de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.

5 ARIPO : Le Protocole d'Arusha pour la protection des nouvelles obtentions végétales (2015) Le Ghana, la Gambie, le Mozambique, Sao Tomé-et-Principe et la Tanzanie (qui sont tous des PMA) ont signé le protocole, mais il n'entrera en vigueur qu'un an après que quatre États membres de l'ARIPO l'aient ratifié. Le protocole n'est pas encore entré en vigueur, parce qu'il n'a pas encore atteint le nombre de ratifications requis. Projet de protocole POV de la SADC.

TABLEAU 2 INSTRUMENTS ET INSTITUTIONS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

<p>AU NIVEAU DE L'UA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Stratégie continentale sur les GI</i>, Stratégie continentale sur les IG, deuxième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement (session des ministres) en octobre 2017 (UA, 2017 STC2/ARDWE/MIN). • Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI), 2006 • Loi modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, 2000 ;
<p>ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p>	<p>Organisation africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles sur les brevets, les dessins et les modèles d'utilité industriels (91982) ; Marques commerciales (1993) ; protection des savoirs traditionnels et du folklore (2010) ; protection des obtentions végétales (2015) • Cadre de politique sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (2016) ; Lignes directrices pour la domestication du traité de Marrakech, 2016 • Agenda sur le droit d'auteur et les droits connexes (2017) ; Loi type sur le droit d'auteur et les droits voisins (2019) ; Ligne directrice sur les contrats audiovisuels (2020) <p><small>*L'ARIPO utilise un modèle d'harmonisation par lequel les États membres choisissent les Protocoles auxquels ils souhaitent adhérer. Ils conservent leurs lois et bureaux nationaux de propriété intellectuelle. Il est possible de demander certains droits par le biais du système ARIPO et de désigner certains ou tous les États membres de l'ARIPO pour les droits d'enregistrement.</small></p> <p>(OAPI)⁷</p> <p>Accord de Bangui de 1977 et ses protocoles (I - X) (révisé en 2015, texte révisé devant entrer en vigueur en novembre 2020)</p> <p><small>* OAPI : un système unitaire avec une législation uniforme, un bureau commun, des procédures centralisées qui octroie des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble de l'espace OAPI.</small></p>
<p>COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • COMESA une politique régionale sur les droits de propriété intellectuelle et les industries culturelles • CAE une politique régionale de la CAE en matière de propriété intellectuelle sur l'utilisation des mesures d'assouplissement de l'OMC sur les ADPIC liées à la santé publique et le rapprochement des législations nationales en matière de propriété intellectuelle et projet de politique de propriété intellectuelle, 2018 • CEDEAO politique et directives sur les ADPIC, 2012 • SADC projet de cadre régional et de lignes directrices sur les DPI, 2018 • Tripartite COMESA-CAE-SADC – phase 2 : Propriété intellectuelle
<p>NATIONAL</p>	<p>Législation et institutions nationales</p>

RÉSUMÉ : ASPECTS POUVANT ÊTRE ABORDÉS PAR LA ZLECAF DANS LE PROTOCOLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

01 Non couvert par l'Accord sur les ADPIC

02 Lorsque des options sont prévues dans l'Accord sur les ADPIC

⁶ États membres : Botswana, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé & Príncipe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. États observateurs : Angola, Burundi, Égypte, Éthiopie, Érythrée, Maurice, Nigeria, Seychelles et Afrique du Sud.

⁷ États membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

Opportunités et défis pour les femmes entrepreneurs et productrices

Les droits de propriété intellectuelle sont essentiels pour les petites et moyennes entreprises, car ils leur permettent de : « (a) protéger et exploiter certaines de leurs innovations ; (b) se positionner de manière compétitive sur les marchés [nationaux, régionaux et] mondiaux ; (c) accéder à des revenus en signalant la valeur actuelle et potentielle aux investisseurs, concurrents et partenaires ; (d) accéder aux marchés et réseaux de la connaissance ; (e) ouvrir de nouveaux circuits commerciaux ou segmenter les marchés existants ». Les petites et moyennes entreprises sont également confrontées à d'importantes contraintes en matière de ressources et de connaissances qu'elles peuvent surmonter en s'appuyant sur des approches ouvertes et collaboratives

Plus précisément, les défis suivants ont été identifiés :⁹

- Des ressources financières limitées pour la recherche et le développement (R&D)
- Une influence limitée sur le marché
- Une position inférieure en tant que partenaire en innovation
- Coût de la sécurisation et de l'application des droits de propriété intellectuelle
- Une capacité de gestion moins systématique

Une approche collaborative et ouverte en matière d'innovation, ainsi que sa protection, peuvent impliquer un appui sur des droits non enregistrés tels que les secrets commerciaux et le partage de certaines informations dans des circonstances appropriées ; une stratégie qui s'est avérée être utilisée par les femmes entrepreneurs fabriquant des produits d'entretien ménager et de soins personnels en Afrique du Sud. Des études menées récemment dans plusieurs pays d'Afrique ont montré que la dynamique collaborative est largement répandue et nécessite un cadre de PI qui soutient la collaboration et des méthodes ouvertes en matière d'appropriation des connaissances (De Beer et al, 2020).

Les entreprises doivent créer des portefeuilles de propriété intellectuelle et bien les gérer, car c'est un bon investissement qui leur offre une opportunité de développer leur marché. Un portefeuille désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle que l'entreprise possède, que le titulaire des droits ou la loi est autorisé à utiliser. Le portefeuille permet à l'entreprise d'élargir sa clientèle et d'exploiter des technologies ou des innovations sur le plan commercial. Le portefeuille de propriété intellectuelle doit faire partie intégrante de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale d'une entreprise, quelle que soit sa taille. Les mesures à prendre comprennent l'identification des droits de propriété intellectuelle possibles (voir l'encadré 2 ci-dessus), le dressage d'une liste des droits de propriété intellectuelle que l'entreprise possède déjà. L'encadré 3 ci-dessous est un exemple de la manière dont une entreprise peut constituer un portefeuille de propriété intellectuelle centré sur son innovation majeure, en l'occurrence, les machines agricoles protégées par un brevet.





Busi Farm Equip & Seeds
Seeding your future success

PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE Busi Farm Equip & Seeds

DROIT D'AUTEUR

Site web, manuels du client, manuels de formation, dessins ou croquis de machines et de pièces rédigés dans le cadre du processus de développement

LES SECRETS COMMERCIAUX

Listes de clients, savoir-faire relatif aux machines ; processus de sélection des plantes, manuels de formation limités à l'entreprise, matériaux utilisés dans la conception des machines et des pièces

BREVETS

Produits de l'invention issus des procédés liés aux machines

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Pièces de machines décoratives ou esthétiques

MARQUES COMMERCIALES

Nom distinctif, logo, emballage

DROITS D'OBTENTION VÉGÉTALE

Semences

* L'entreprise doit posséder des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques enregistrées dans tous les pays où elle mène des activités commerciales

⁸ OCDE (2011) Intellectual Assets and Innovation : The SME Dimension, OECD Case studies on SMEs and Entrepreneurship https://www.oecd-ilibrary.org/industry-and-services/intellectual-assets-and-innovation_9789264118263-en à la page 9

⁹ Krause, W ; Schutte, C & du Preez, N (2012) 'Open innovation in South African small and medium-sized enterprises' (CIE42 Proceedings, 2012) 203-1 – 203-16

¹⁰ Kraemer-Mbula, Erika et Tau, Vincent « Country Study on Innovation, Intellectual Property and the Informal Economy: Informal Manufacturers of Home and Personal Care Products in South Africa » WIPO CDIP/13/INF/4, 8-9 (2014)

Les petites et moyennes entreprises font face à d'importants défis dans la création et le maintien de leur portefeuille de propriété intellectuelle. Ces défis comprennent le manque de sensibilisation et de connaissance de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'un défi interne qui existe au sein de l'entreprise. Au cas où ces entreprises possèdent les connaissances requises, elles font face à des défis externes tels que la complexité administrative et les coûts liés à l'enregistrement et à l'application des droits de PI. Ces obstacles internes et externes à l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle sont particulièrement critiques lorsque les PME exercent leurs activités à l'échelle internationale, car elles doivent alors se conformer aux lois et aux institutions d'autres pays.

En plus des défis susmentionnés, les femmes entrepreneurs font face à un autre défi, celui d'être sous-représentées quand il s'agit de l'enregistrement et l'appropriation de la propriété intellectuelle (de Beer, Degendorfer, Ellis et Gaffen, 2017, 2). Une récente étude de cas sud-africaine a démontré que le système de propriété intellectuelle a tendance à marginaliser les femmes, notamment les artisanes africaines des zones rurales dont les œuvres [sont] réalisées dans des communautés collaboratives (Oriakhogba, 2020, 146). En outre, les petites et moyennes entreprises détenues par des femmes considèrent l'absence d'une protection de la propriété intellectuelle comme un obstacle au commerce (OMC et Banque mondiale 2020).

Perspectives d'avenir et conclusion

En Afrique, les femmes font face à de multiples défis dans tous les milieux d'entreprises, des microentreprises aux petites et moyennes entreprises et dans les secteurs formel et informel (Mburu-Ndoria, 2019). Les États membres de l'UA continueront à négocier les dispositions du protocole de propriété intellectuelle. Il est recommandé que cela se fasse de façon consultative et transparente, de sorte que les parties prenantes, telles que les femmes d'affaires, puissent apporter leurs contributions aux discussions.

Qu'est-ce que les femmes d'affaires aimeraient voir dans le protocole sur la propriété intellectuelle ?

- La protection des espaces politiques existants contre l'érosion à travers des accords commerciaux et la promotion d'approches politiques communes dans tout le continent afin que les entrepreneurs puissent en tirer profit ;
- Un soutien des efforts nationaux afin d'élaborer des cadres législatifs et politiques appropriés qui permettent aux PME et aux MPME de se développer,
- Une approche sensible et soucieuse de l'égalité entre les sexes et ;
- Une gestion de la coopération régionale de manière à uniformiser les instruments et institutions de propriété intellectuelle existants sur le continent afin qu'il soit plus facile pour les entreprises qui font du commerce dans différents pays de comprendre et de travailler conformément aux lois sur la propriété intellectuelle des différents pays.

L'élément susmentionné est très important, car le système de propriété intellectuelle en Afrique est très diversifié et quelque peu fragmenté en raison des différents contextes de développement et systèmes juridiques des États africains. Toutefois, l'objectif visant à atteindre la cohérence ou l'alignement ne viserait pas à créer une uniformité (ce qui serait inapproprié), mais plutôt à parvenir à un accord sur les orientations politiques fondamentales qui peuvent ensuite être utilisées à l'échelle nationale dans le but d'élaborer des lois adaptées aux contextes nationaux. En outre, la prise en compte de la propriété intellectuelle au sein de la ZLECAf offre une bonne occasion de mettre en place des programmes et des structures qui soutiennent les petites et moyennes entreprises, en particulier celles appartenant aux femmes, afin qu'elles puissent utiliser pleinement et efficacement leur propriété intellectuelle et faire des échanges commerciaux efficaces dans tout le continent.



Suggestions pour la ZLECAf et le BIAT/SSDP

Afin de mieux aider les femmes entrepreneurs et de les préparer au commerce intra-africain, il est recommandé que les WBA demandent les éléments suivants :

- 01 l'introduction des programmes et des campagnes de sensibilisation sur les opportunités stratégiques offertes par les droits de propriété intellectuelle à l'intérieur des territoires nationaux et de la ZLECAf ;
- 02 les campagnes de sensibilisation sur la diversité des instruments de propriété intellectuelle et les objectifs stratégiques qu'elles servent (par exemple, l'utilisation des systèmes de l'ARIPO, de l'OAPI et de l'OMPI pour la demande des droits) ;
- 03 l'éducation et la formation en matière de propriété intellectuelle, par le rapprochement des services et de l'expertise des entreprises (par exemple, la présence des services non limitée aux grandes villes) ;
- 04 la résolution des problèmes qui compliquent davantage l'acquisition des droits de propriété intellectuelle par des femmes ;
- 05 la résolution des contraintes financières des entreprises liées à l'accès aux droits de propriété intellectuelle ;
- 06 la facilitation de la navigation dans le système de propriété intellectuelle, par exemple par la fourniture d'un soutien administratif aux entreprises ou l'introduction des processus rationalisés et simplifiés ;
- 07 l'amélioration, la coordination et l'application des informations transfrontalières en matière de propriété intellectuelle pour les entreprises exerçant à l'échelle internationale.

Informations Supplémentaires

ARIPO Filing Procedures

<https://www.aripo.org/aripo-filing-procedures/>

de Beer, J., Degendorfer, K., Ellis, M. & Gaffen, A. 2017. Open AIR Briefing Note - Integrating Gender Perspectives into African Innovation Research. (Accessed 20 June 2020)

<https://openair.africa/wp-content/uploads/2018/11/Briefing-Note-Gender-2017-09-21.pdf>

Mburu-Ndoria, Emily (2019) Information and Communications Technologies (ICT) Services and Digital Trade in the African Continental Free Trade Area (AfCFTA)

OAPI Concept de la PI

<http://oapi.int/index.php/en/propriete-intellectuelle/concept-de-la-pi>

WIPO (2004) What is Intellectual Property?

https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf

WIPO (2005) Inventing the Future - An Introduction to Patents for Small and Medium-Sized Enterprises

<https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=132&plang=EN>

WIPO (2006) Making a Mark - An Introduction to Trademarks for Small and Medium-Sized Enterprises

<https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=106&plang=EN>

WIPO's Indigenous Entrepreneurship Programme

<https://www.wipo.int/tklen/entrepreneurship.html>

WIPO's IP for Business Services

<https://www.wipo.int/sme/en/>

WIPO (2017) Protect and Promote Your Culture, A Practical Guide to Intellectual Property for Indigenous Peoples and Local Communities

<https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4195>

World Trade Organization and World Bank (2020) 'Women and Trade: The Role of Trade in Promoting Gender Equality'

https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/women_trade_pub2807_e.htm



#SheTrades

L'autonomisation économique des femmes est un sujet transversal qui implique différentes parties prenantes. Des acteurs tels que les décideurs politiques, le secteur privé, et la société civile ont des rôles clés à jouer. Le Centre du Commerce International (ITC) a lancé l'initiative SheTrades afin de soutenir ces différentes parties prenantes, dans le but de connecter 3 millions de femmes aux marchés d'ici à 2021.

Coordonnées

Judith
Fessehaie

Responsable de programme et des interventions en matière de politiques et de données

Initiative SheTrades de l'ITC
womenandtrade@intracen.org

Pour plus d'informations sur SheTrades, visitez notre [site web](#).